

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République,

Le conseil de ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. N'POHYETOUHO Yéni, Assistant d'hygiène d'Etat, est nommé préfet de la préfecture de la Kéran, en remplacement de M. ALIKALI Ibrahim, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

M^c Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-040-PMRT du 12 février 1992 rattachant l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 91-059 du 14 octobre 1991 portant organisation du ministère de la Justice,

Le conseil de ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — L'administration pénitentiaire relevant précédemment de la compétence du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, est désormais rattachée au ministère de la Justice.

Art. 2 — Les dispositions du décret n° 67-114 du 18 mai 1967 et de l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1973 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise,

Lomé, le 12 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-042-PMRT du 19 février 1992 portant nomination d'un conseiller du Premier ministre chargé de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-013-PMRT en date du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier — M. Tchamdja ANDJO, Ingénieur principal de télécommunications, 3^e échelon, est nommé conseiller du Premier ministre, chargé de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-043-PMRT du 19 février 1992 portant nomination du directeur de cabinet du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents ;